

Conseil Municipal du 18 novembre 2025

Procès-Verbal de la Séance n°2025-08

Date de Convocation

Le 12 novembre 2025

Le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le douze novembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, M. Dominique GALLOT, Mme Christelle ROMEO,
Conseillers Municipaux.

Absents : 06

Puis 05

Pouvoirs :

Représentés : 05

Puis 04

Mme Sandrine PERROUD à Mme Bénédicte BEYENS (pour les délibérations 2025.08.02, 2025.08.03 et 2025.08.04)

M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT

Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT

Votants : 17

Puis 18

Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET

Absents excusés :

Mme Katia PREVOST (pour les délibérations 2025.08.02, 2025.08.03 et 2025.08.04),
Mme Béatrice ODINK, Mme Cécile LE TELLIER, Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIOT et M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à dix-neuf heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

M. GRILLET informe qu'il enregistre la séance du conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2025.

- 0 – Présentation du système d'information de la collectivité : infrastructure, sécurité et sauvegarde**
- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 - 2-1** Rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
 - 2-2** Présentation du rapport annuel 2024 et sur le prix et la qualité du service de production et de distribution de l'eau potable
 - 2-3** Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
 - 2-4** Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif
- 3 – URBANISME**
 - 3-1** Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 4 – FINANCES**
 - 4-1** Adoption du plan de financement prévisionnel concernant la mise en accessibilité des aires de jeux
 - 4-2** Adoption du plan de financement prévisionnel concernant l'installation d'un système de vidéo protection de l'espace public
- 5 – FONCTION PUBLIQUE**
 - 5-1** Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade
 - 5-2** Suppressions d'emplois permanents
 - 5-3** Création poste permanent – chargé de programmation, de suivi et de contrôle de travaux - Service Bâtiment
 - 5-4** Création poste permanent – agent polyvalent du patrimoine bâti - Service Bâtiment
 - 5-5** Création poste permanent – chargé de développement culturel et des actions de médiation - Service Culturel
 - 5-6** Création/suppression de postes permanents – Ecole Municipale de Musique
 - 5-7** Création postes permanents – agents d'entretien des locaux - Service Entretien des locaux
 - 5-8** Mise à jour du Tableau des effectifs au 31 décembre 2025 et 1^{er} janvier 2026
 - 5-9** Modification organisation temps de travail / plannings - Service Entretien des locaux
- 6 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Présentation du système d'information de la collectivité : infrastructure, sécurité et sauvegarde

Mme Christine FORET, responsable du service informatique de la CCTVI, dresse un panorama complet du système d'information de la collectivité. Elle détaille l'architecture de l'infrastructure, les dispositifs mis en place pour garantir la sécurité des données et des accès, ainsi que les solutions de sauvegarde.

M. JAOUEN l'interroge sur l'utilisation de clés USB pour les transferts de données entre les services et les élus.

Mme FORET le déconseille et suggère d'utiliser l'applicatif TEAMS.

M. RICHARD rappelle que, lorsque la CCTVI a proposé la mutualisation des moyens informatiques, la commune de Monts a immédiatement donné son accord, tout comme trois autres communes. Cette démarche apparaît particulièrement pertinente, car elle renforce la sécurité grâce à une double protection : celle de la commune de Monts et celle de la CCTVI. La municipalité ne regrette aucunement ce choix, même si l'investissement demeure conséquent. M. RICHARD souligne par ailleurs sa conviction que cette mutualisation est bénéfique.

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

| DECISIONS | OBJET | DATE DE SIGNATURE |
|-----------|---|-------------------|
| 2025-71 | Délivrance d'une concession funéraire n°2058 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n°279 - Abroge la décision n°2025-68 | 14 octobre 2025 |
| 2025-72 | Renouvellement d'une concession funéraire n°2059 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 122 | 28 octobre 2025 |
| 2025-73 | Renouvellement et modification d'une concession funéraire n°2060 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n°1 | 29 octobre 2025 |
| 2025-74 | Clôture régie revue municipale, dons et mécénat | 29 octobre 2025 |
| 2025-75 | Renouvellement d'une concession funéraire n°2061 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 42 bis | 30 octobre 2025 |
| 2025-76 | M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 6 - Budget Général 2025 | 07 novembre 2025 |
| 2025-77 | Délivrance d'une concession funéraire n° 2062 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 140 | 07 novembre 2025 |
| 2025-78 | Conversion d'une concession funéraire n° 2063 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 139 | 07 novembre 2025 |

C - Décisions

2025.08.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable

Rapporteur : M. Stéphane DE COLBERT, Vice-Président de la CCTVI et Mme Lucie FRIESSE, Directrice du Service Cycle de l'eau de la CCTVI

DEBATS

M. LATOURRETTE tient à remercier la Communauté de Communes, car depuis 2014, la remise en état des réseaux d'eau et d'assainissement de la commune représente environ 5 millions d'euros. Si l'on divise cette somme par le nombre d'années, cela correspond à environ 450.000 euros par an consacrés à la rénovation des réseaux.

Cette opération a été réalisée de manière efficace. Parallèlement, les réseaux unitaires ont été séparés afin d'optimiser le fonctionnement de la station d'épuration.

M. DE COLBERT souligne que le transfert de compétences pour l'eau et l'assainissement s'est accompagné du transfert de l'actif et du passif. Toutefois, le réseau rétrocédé nécessitait une remise à jour. Il précise que cela s'explique par la réticence à l'époque de certains élus de la commune de Monts à contracter un emprunt.

M. LATOURRETTE confirme.

M. DE COLBERT précise qu'à partir de ce moment, la Communauté de Communes a pris en charge le dossier. C'est la raison des investissements réalisés sur Monts : moins importants pour l'année 2024, mais significatifs au cours des années précédentes afin de remettre à niveau le réseau d'eau et d'assainissement de la commune.

L'intercommunalité a également veillé à coordonner les travaux d'eau et d'assainissement sur une même rue, afin d'éviter des tranchées successives et de réaliser les interventions de manière plus efficace et réfléchie.

M. GRILLET demande si la DSP prendra fin l'année prochaine.

Mme FRIESSE répond que la DSP prend fin au 31 décembre 2027.

M. GRILLET s'interroge sur le déroulement de cette procédure de consultation et souhaite savoir comment cela va se passer.

M. DE COLBERT souhaite clarifier ce point, sans entrer dans le détail. Il précise qu'une réflexion interne est en cours à la CCTVI et qu'elle n'a, pour l'instant, pas été divulguée.

La CCTVI a déjà organisé une première réunion avec l'ensemble des maires afin de déterminer la manière d'aborder cette négociation. L'objectif est que celle-ci soit claire et présentée pour le début de l'année 2026, afin d'être lancée rapidement et de ne pas perdre de temps pendant la période électorale, tout en permettant aux services administratifs de préparer leurs dossiers.

Par ailleurs, la CCTVI a fait appel à un consultant extérieur pour l'accompagner dans cette réflexion et pour l'aspect juridique relatif à la rédaction des futurs contrats. Elle se trouve donc actuellement dans cette phase préparatoire, mais il n'est pas possible d'en divulguer davantage pour le moment.

M. LOIZON précise qu'il existe une volonté d'uniformiser, autant que possible, les prix et les coûts au sein de la Communauté de Communes. Il indique qu'il est probable qu'il y ait moins de contrats qu'actuellement, mais aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

M. DE COLBERT explique que, d'un point de vue juridique et économique, chaque contrat présente des coûts différents. Par exemple, une commune peut n'avoir qu'une pompe de relevage tandis qu'une autre en possède cinquante, ce qui impacte les coûts d'entretien.

Jusqu'à présent, l'accent avait été mis sur des contrats optimisés économiquement. Cependant, la réglementation pourrait désormais inciter à une uniformisation du prix de l'eau et de l'assainissement sur l'ensemble du territoire. Cette démarche impliquerait de répartir les coûts de manière équitable sur toutes les factures des usagers.

Il souligne que cette réflexion est complexe : déterminer comment procéder et comment répartir les coûts n'est pas simple en théorie et reste délicat en pratique.

M. RICHARD rappelle que, bien que la diminution de la consommation d'eau soit relativement vertueuse, un effet pervers se fait sentir : les recettes associées vont diminuer ou disparaître à terme. Il souligne l'importance de prendre en compte cette problématique budgétaire.

Il précise également que, comme l'a mentionné M. LATOURRETTE, 15 millions d'euros ont été investis au cours de cette mandature. Cependant, en matière de réparation des réseaux, les dépenses ne représentent à chaque fois qu'un peu moins de 1 %, ce qui rend le ratio dépense/efficacité problématique.

Concernant le contrat Monts-Veigné-Montbazon, la performance dépasse désormais 80 %.

M. RICHARD s'interroge sur la répartition de cette performance : est-elle partagée de manière unilatérale ou approximativement équitable entre les différentes communes ?

Mme FRIESSE précise que ces données ne sont pas disponibles, car le réseau n'est pas sectorisé par commune, ce qui rend impossible une répartition précise des performances par commune.

M. RICHARD souligne une mesure très pratique mise en place grâce à la CCTVI. Auparavant, en cas de pannes ou de fuites régulières, par exemple sur la route du Viaduc ou sur la route de la Plaine, il fallait couper complètement l'eau. Désormais, grâce à l'action de la CCTVI, Veigné peut prendre le relais, ce qui permet d'éviter toute coupure

d'eau.

M. DE COLBERT évoque en effet les délestages et explique que la CCTVI réalise désormais des doublages pour préserver l'eau à différents endroits. Il précise que des assemblages sont réalisés afin de combiner une eau éventuellement litigieuse avec une eau totalement propre, permettant ainsi d'obtenir une eau de qualité. Il tient également à remercier les services, rappelant qu'administrativement, gérer un minimum de 19 contrats est une tâche complexe.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, une information détaillée sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable doit être présentée chaque année à l'assemblée délibérante.

Il rappelle que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) exerce la compétence « production et de distribution d'eau potable » qui est exploitée en délégation de service public.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 qui impose la présentation d'une information détaillée sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

Vu la délibération n°D2025_159 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 25 septembre 2025, approuvant d'une part le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable de la Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe disponible sur demande en mairie

2025.08.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Rapporteur : M. Stéphane DE COLBERT, Vice-Président de la CCTVI et Mme Lucie FRIESSE, Directrice du Service Cycle de l'eau de la CCTVI

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, une information détaillée sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif doit être présentée chaque année à l'assemblée délibérante.

Il rappelle que la Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) exerce la compétence « assainissement collectif » qui est exploitée en délégation de service public.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 qui impose la présentation d'une information détaillée sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°D2025_160 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 25 septembre 2025, approuvant d'une part le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe disponible sur demande en mairie

2025.08.04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif

Rapporteur : M. Stéphane DE COLBERT, Vice-Président de la CCTVI et Mme Lucie FRIESSE, Directrice du Service Cycle de l'eau de la CCTVI

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, une information détaillée sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif doit être présentée chaque année à l'assemblée délibérante.

Il rappelle que la Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) exerce la compétence « assainissement non collectif » qui est exploitée en délégation de service public.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-5 qui impose la présentation d'une information détaillée sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n°D2025_161 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), en date du 25 septembre 2025, approuvant d'une part le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif, et d'autre part, décidant de sa transmission aux Maires des Communes membres, afin que soit effectué un exposé aux conseils municipaux ;

Vu le rapport présenté ;

Considérant que conformément à l'article L.2224-5 du Code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe disponible sur demande en mairie

2025.08.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : M. Eric LOIZON, président de la CCTVI,

Arrivée de Mme PERROUD 19h55

Arrivée de Mme PREVOST 20h25

Monsieur le Maire explique que chaque année le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au maire de chaque commune membre, un rapport retracant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est précisé que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il est rappelé également que les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre et notamment son article 3 ;

Considérant que le rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre a été transmis aux conseillers communautaires ;

Considérant le rapport d'activité 2024 de Touraine Vallée de l'Indre ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** du rapport retracant l'activité de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour l'année 2024 ;

- **De transmettre** cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe disponible sur demande en mairie

2025.08.05 URBANISME – Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET affirme qu'une grande partie des espaces verts est supprimée dans le cadre de l'OAP de Chantemerle. Il précise que, pour justifier cette suppression, il est prévu de demander au futur lotisseur de réaliser une étude environnementale sur les quatre saisons. Il souligne toutefois que certains terrains sont déjà en vente et qu'il est difficile d'exiger une telle étude d'un lotisseur qui n'a pas encore acquis les terrains concernés. Selon lui, l'étude doit porter sur l'ensemble des terrains susceptibles d'être modifiés.

M. RICHARD répond qu'il n'est pas envisageable de réaliser une étude environnementale sur des bâtiments privés pour lesquels un permis de construire est déjà accordé, ces permis ne sont pas soumis à cette obligation. Il précise que, dans le cadre de l'OAP de Chantemerle, si l'orientation est adoptée, le porteur de projet futur est tenu de réaliser une étude environnementale sur le périmètre concerné. Il rappelle qu'une OAP constitue une orientation d'aménagement et non un projet à proprement parler, et qu'aucun porteur de projet n'est encore identifié.

M. GRILLET signale qu'un terrain dans le périmètre de l'OAP est actuellement en vente.

M. RICHARD précise qu'il n'a pas connaissance de ce terrain et ignore s'il fait partie du périmètre concerné. Il ajoute que si un terrain est en vente, c'est qu'il peut l'être, mais il n'existe aucune demande spécifique de permis de construire à ce jour dans le périmètre de l'OAP. Il rappelle que les terrains sont vendus dans le cadre d'un projet global défini par l'OAP et que la vente individuelle de terrains hors projet n'est pas prévue, car cela irait à l'encontre de l'objectif de protection défini par l'OAP.

M. GRILLET interroge sur la procédure à suivre si un terrain dans l'OAP était vendu avant qu'un projet global ne soit défini.

M. RICHARD répond que dans ce cas, la vente ne peut se faire sans l'accord de la mairie ou sans intégrer le terrain dans un projet global défini.

Mme GRANJON, Directrice Générale des Services, indique que, dans le secteur de Chantemerle, très peu de parcelles vendues individuellement permettent une construction en raison de leur forme. Selon elle, un projet de construction nécessiterait une approche « tout ou rien ». Deux parcelles sont suffisamment larges pour envisager une construction, mais les autres sont trop étroites et ne permettent pas de bâtir.

M. GRILLET interroge également sur la sortie de l'espace, en signalant que les rues mentionnées dans le document sont situées à l'arrière et non côté viaduc. Il demande si elles sont dimensionnées pour un trafic important si l'ensemble de l'opération se réalise.

M. RICHARD précise qu'il n'est pas possible de dimensionner les voiries à ce stade, car aucun projet concret n'est présenté. Il ajoute que si un projet est soumis à l'avenir, le dimensionnement des voiries sera pris en compte, mais que cela ne relève pas nécessairement de la charge de la commune. Il indique qu'un espace est réservé pour un type de construction mixte comprenant quelques maisons individuelles et des logements intermédiaires, dans le but de créer un ensemble cohérent. Il précise que ce n'est pas un projet mais une volonté municipale, travaillée avec le cabinet Odyssée, afin de prévoir la diversité des logements dans le périmètre défini par l'OAP.

M. BATARD et M. BEAUVAIS interrogent sur la situation si certains propriétaires refusent de vendre.

M. RICHARD rappelle qu'une OAP n'impose aucune obligation de vente et ne constitue pas un outil d'expropriation. Il ajoute que si les terrains sont trop étroits, les propriétaires ne peuvent pas construire tant qu'un projet global n'existe pas.

Il précise enfin que si aucun projet ne se réalise ou si un promoteur ne parvient pas à fédérer autour de lui, la municipalité peut lever l'OAP sans difficulté.

M. JAOUEN rappelle que, déjà il y a quinze ans, l'agglomération de Tours soulignait la nécessité de densifier ce secteur afin de valoriser la gare. Il précise que cette orientation avait été validée à l'époque, et que M. GRILLET, alors adjoint à l'urbanisme, peut en témoigner.

M. GRILLET confirme que le SCOT avait effectivement identifié trois pôles à renforcer, mais souligne qu'aucune action n'a été engagée depuis.

M. JAOUEN insiste sur le fait que la densification autour de la gare faisait alors consensus.

M. RICHARD ajoute que, quinze ans plus tard, les mêmes orientations sont toujours présentes au SCOT: la densification reste prioritaire dans ce secteur.

M. JAOUEN explique que la configuration d'une OAP n'est qu'une projection, une vision d'aménagement qui ne peut se concrétiser que si les propriétaires acceptent de vendre. Il rappelle avec insistance qu'il n'y a aucune expropriation et que la mairie n'a aucun droit d'intervention sur des terrains privés, y compris pour couper des arbres.

M. BATARD note cependant que des arbres seraient susceptibles d'être abattus en cas de projet.

M. JAOUEN précise qu'aucun arbre ne serait abattu tant que les propriétaires ne vendent pas ; si personne ne vend, aucune opération n'a lieu. Il ajoute que des informations erronées circulent dans la commune, laissant entendre que l'OAP servirait à exproprier, ce qui est faux.

M. GRILLET indique que les informations qui circulent ne sont pas mensongères et qu'il est normal que les propriétaires aient réagi.

M. JAOUEN reconnaît qu'il aurait lui aussi été inquiet dans cette situation. Il souligne toutefois que certaines personnes diffusent volontairement de fausses informations, ce qui amplifie les craintes. Il rappelle que le rôle de la municipalité est d'expliquer la réalité : l'OAP représente une vision d'aménagement à un instant donné, qui peut ne jamais se concrétiser si les propriétaires refusent de vendre. Une seule parcelle non vendue suffit en effet à empêcher la réalisation de l'OAP.

M. GRILLET rappelle que, lors de la présentation faite par Odyssée concernant la révision, il a été évoqué la possibilité, pour le maire, de consulter ou non les propriétaires. Il précise que la représentante d'Odyssée a clairement indiqué que la mairie *peut*, mais n'a pas l'*obligation*, de rencontrer les propriétaires pour élaborer une OAP. Il demande alors au maire ce qui a été fait à ce sujet : a-t-il rencontré les propriétaires concernés par cette OAP ?

Mme BEYENS confirme cette information mais ajoute toutefois que la représentante d'Odyssée avait, en réalité, déconseillé de consulter les propriétaires.

M. RICHARD indique qu'il n'a pas rencontré les propriétaires concernés. Il précise que lui et son équipe se sont limités à définir les contours de l'OAP. Il rappelle qu'il revient ensuite au promoteur, le moment venu, de contacter les propriétaires, et non au maire. Il ajoute que, si un promoteur parvient à un accord avec les propriétaires, celui-ci en informe généralement la mairie, mais que la situation n'en est pas encore là. À ce jour, selon lui, aucun projet n'est engagé, même s'il suppose que certains promoteurs ont déjà pris contact, les terrains étant très convoités.

M. GRILLET estime que, s'il rencontrait les propriétaires, le maire constaterait qu'ils sont effectivement très sollicités, ce qui relève de la logique de l'offre et de la demande.

M. JAOUEN confirme ces propos. Il souligne que, lorsqu'un promoteur propose une offre financière conséquente aux propriétaires, ceux-ci ne se préoccupent généralement pas des éventuelles conséquences pour le voisinage.

M. GRILLET indique qu'il n'est pas certain que tous les propriétaires saisiront l'opportunité évoquée et précise qu'il s'agit d'une approche propre à M. JAOUEN.

M. JAOUEN répond qu'il ne s'agit pas de son opinion personnelle mais d'une réalité. Il rappelle qu'il est important d'expliquer aux habitants présents qu'ils restent libres de vendre leur maison et leur terrain à qui ils le souhaitent.

M. GRILLET estime toutefois qu'une contrainte existe.

M. JAOUEN conteste et réaffirme qu'aucune obligation de vendre ne s'impose aux propriétaires.

M. GRILLET considère que la seule contrainte significative réside dans l'*obligation* d'atteindre une densité de 20 logements par hectare au sein de l'OAP. Selon lui, cette exigence implique que l'ensemble des parcelles doit permettre d'atteindre ce seuil, même si ce n'est pas à l'échelle individuelle. Il estime que cela complique la situation.

M. JAOUEN nuance cette analyse et prend l'exemple d'une parcelle en vente actuellement de 200 m² destinée à une maison individuelle. Il invite à comparer cette superficie avec l'exigence de 20 logements par hectare et à mesurer l'emprise nécessaire pour atteindre une telle densité.

M. GRILLET demande comment atteindre l'*objectif* de 20 logements par hectare et précise qu'il avait posé la question à Odyssée, qui lui a répondu que ce chiffre se rapproche de la densité existante aux alentours.

M. RICHARD explique que, sur l'ensemble d'une parcelle, il est prévu une pluralité de logements. Le projet mêle des maisons individuelles en petite quantité, des logements intermédiaires et d'autres types de logements.

Ainsi, la densité de 20 logements par hectare ne s'applique pas forcément au pavillonnaire, mais est atteinte en moyenne grâce aux logements intermédiaires et autres. Il précise que cette densité est pleinement conforme au SCOT, voire relativement basse, le SCOT prévoyant actuellement 25 logements par hectare. Il ajoute que le porteur du projet devra respecter cette obligation de 20 logements par hectare.

M. GRILLET résume que, pour atteindre cet objectif, il faut que tous les propriétaires vendent et qu'un porteur de projet parvienne à organiser la distribution de 20 logements par hectare.

M. RICHARD conclut en précisant que convaincre les propriétaires ne relève pas de son rôle.

M. GRILLET aborde le secteur de la Vasselière, où la problématique diffère de celle de Chantemerle, car presque tout l'espace appartient à une seule famille. Il précise que l'OAP prévoit 25 logements à l'hectare, incluant du logement social. Il souligne que cette même famille a déposé en 2024 six certificats d'urbanisme d'aménagement avec un taux avoisinant les 20 logements à l'hectare et s'interroge sur la raison pour laquelle la densité a été portée à 25 logements à l'hectare.

M. RICHARD réfute ces propos et affirme que la famille ne visait pas 20 logements à l'hectare, mais seulement six maisons individuelles.

M. GRILLET estime que le résultat n'en est pas très éloigné.

M. RICHARD l'invite à refaire le calcul.

M. GRILLET interroge également sur la raison d'imposer une OAP sur des terrains susceptibles d'être vendus progressivement, rappelant qu'une autre famille avait vendu ses terrains par phases sans qu'aucune OAP ne soit imposée. Selon lui, l'OAP constitue une « chape de plomb » contraignante sur les ventes futures.

M. JAOUEN rappelle que le projet d'OAP était déjà bien avancé lorsque les propriétaires concernés ont été informés de cette démarche. Il rappelle que ces informations n'étaient alors connues que des membres de la commission urbanisme et insiste sur la confidentialité qui s'impose. Il explique que les documents déposés par la famille visaient à contrer l'OAP en préparation. Selon lui, il convient de remettre les faits à plat et de clarifier que l'OAP a été lancée avant certaines initiatives des propriétaires.

M. GRILLET demande pourquoi la proposition initiale des propriétaires n'aurait pas pu être prise en compte, en leur indiquant éventuellement qu'ils n'atteignaient pas la densité souhaitée et en ajustant la disposition des maisons ou des terrains pour se rapprocher des objectifs fixés.

M. RICHARD rassure en précisant qu'il connaît bien les propriétaires concernés. Il explique qu'il est nécessaire d'introduire du logement social afin de respecter certaines règles de densification, notamment sociale. Il rappelle que, sans cette démarche, la commune pourrait être contrainte et amendée par l'État si elle se situe en dessous du seuil requis, comme c'est actuellement le cas pour Montbazon et Veigné. Selon lui, l'OAP était déjà définie avant l'intervention des propriétaires. Il corrobore les propos de M. JAOUEN et précise que les initiatives des propriétaires ne correspondent pas à la volonté municipale de diversifier les types d'habitat.

M. GRILLET interroge sur l'absence de logement social dans le secteur de Chantemerle, constatant que la liste des logements proposés ne mentionne pas de logement social.

M. RICHARD indique qu'il n'a pas d'information à ce sujet.

Mme BEYENS précise qu'elle s'abstiendra une nouvelle fois sur le point d'urbanisme, justifiant son choix par son opposition à la densification, un sujet déjà abordé à plusieurs reprises.

M. BATARD demande ce qu'il se passe si la délibération n'est pas votée ce soir et que tout le monde est contre.

M. RICHARD clarifie qu'il ne s'agit pas de voter l'OAP ce soir, mais du PLU. Il explique que, bien que la discussion se concentre sur l'OAP, le PLU entraîne également des dispositions variées, allant jusqu'à des détails comme les couleurs des volets.

M. BATARD s'interroge sur la démarche si l'on n'est pas d'accord avec ce nouveau dispositif.

M. RICHARD précise que chacun vote selon sa conscience. Il rappelle que la révision allégée du PLU est nécessaire pour réaliser le travail sur l'OAP et imaginer l'aménagement futur de la commune. Cette démarche implique le recours à un cabinet, en l'occurrence Odyssée, qui éclaire la municipalité sur les possibilités d'aménagement afin d'offrir à la future population la possibilité de résider à Monts. Il souligne que les sites proposés par le cabinet s'insèrent dans l'ensemble du PLU et qu'il est important de le rappeler.

M. JAOUEN ajoute que, même sans OAP, rien n'empêche un promoteur de construire sur les terrains disponibles.

M. BATARD interroge sur la possibilité de refuser certaines constructions.

M. JAOUEN et M. RICHARD expliquent que tant qu'une construction est conforme au PLU, notamment sur les aspects de hauteur, couleurs et conformité générale, la municipalité ne peut pas s'y opposer. Tenter de bloquer un projet conforme entraînerait un contentieux perdu devant le tribunal. Ils insistent sur le fait qu'il est essentiel d'expliquer aux habitants que les règles s'appliquent et que, même sans OAP, un promoteur pourra réaliser un programme respectant le PLU. Affirmer le contraire relève d'une fausse information.

M. RICHARD explique que lorsqu'un particulier vend et divise ses terrains, il peut construire des maisons même sur de petites parcelles. Dans ce cas, la densification est très visible, mais la municipalité ne peut pas s'y opposer tant que le projet respecte le PLU.

Il rappelle que le vote porte sur le PLU et ses orientations, et non sur des projets précis. Il insiste sur le fait qu'il s'agit de prévoir des solutions pour permettre à Monts d'accueillir de la population. Selon lui, une commune qui n'accueille plus de nouveaux habitants risque de décliner : fermeture des écoles, des commerces, et perte de dynamisme communal.

M. GRILLET revient sur le document joint à la délibération soumis au vote. Il précise qu'il comporte trois parties et attire l'attention sur la partie 3. En page 301, il est indiqué que le nombre de places de stationnement doit être suffisant sur l'espace public. Toujours en page 301, il est précisé qu'il faudra porter une attention particulière aux entrées de bourg, notamment au secteur d'extension urbaine organisé en entrée de bourg.

M. RICHARD confirme que ces dispositions sont spécifiées dans le PLU et rappelle que tout manquement à ces prescriptions peut être contesté, comme pour l'ensemble des textes du PLU.

M. GRILLET exprime également sa surprise de constater qu'un contournement de Monts, selon les anciens plans, est toujours mentionné.

M. JAOUEN ajoute qu'il pourrait être pertinent de le conserver.

M. GRILLET rappelle que la DAC, service de conseil aux collectivités sur l'urbanisation avait indiqué que pour envisager des projets de cette envergure, il était nécessaire de maîtriser le foncier. Sans cette maîtrise, un projet peut ne jamais aboutir. Il note que la mise en place de ces deux OAP comporte de nombreuses incertitudes.

M. RICHARD précise que, si le foncier peut être maîtrisé, cela ne change pas nécessairement la position de la municipalité. Il explique que lorsqu'un promoteur contacte la commune pour un projet, celui-ci est travaillé conjointement, en bonne intelligence. En revanche, pour ces deux OAP, aucun promoteur ne les a encore sollicités : il n'y a pas eu de préemption ni d'initiative de la municipalité. Il souligne que cette situation est classique pour toute municipalité.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 septembre 2023, la commune s'est engagée dans une procédure de révision allégée n°1 de son PLU.

Par délibération du 24 septembre 2024, après concertation publique et réception de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de la Région Centre-Val de Loire en date du 3 mai 2024, dispensant la procédure d'une évaluation environnementale, la procédure de révision allégée n°1 du PLU a été arrêté sur les évolutions suivantes :

- L'évolution du règlement écrit,
- L'évolution du règlement graphique réduisant la prescription graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur le secteur de Chantemerle et ajoutant des prescriptions graphiques en application de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme pour traduire les deux OAP réalisées sur les secteurs de Chantemerle et Vasselière,
- L'ajout de deux OAP sur les secteurs de Chantemerle et Vasselière au document des OAP du PLU en vigueur.

Monsieur le Maire explique que le projet de révision allégée n°1 arrêté a été soumis aux avis des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, puis a fait l'objet d'une enquête publique du 10 juin 2025 au 10 juillet 2025.

Monsieur le Maire indique que le projet de révision allégée n°1 arrêté a évolué pour prendre en compte les avis des PPA, les observations du public, et le rapport du commissaire.

Les évolutions apportées ont consisté en :

- L'intégration de toutes les modifications annoncées dans le mémoire en réponse aux avis PPA,
- Dans l'OAP de Chantemerle, il est précisé qu'un inventaire écologique sera réalisé par le(s) futur(s) porteur(s) de projet, dans le cadre d'un éventuel projet d'aménagement du site, préalablement au dépôt d'une autorisation d'urbanisme,

- Dans l'OAP de Chantemerle, il est précisé qu'il sera demandé au(x) futur(s) porteur(s) de projet de mettre en place un comité de suivi afin d'assurer la bonne information du public au sujet de la mise en œuvre d'un éventuel projet d'aménagement du site,
- De permettre aux habitants de consulter le rapport du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse sur le site internet de la commune pendant au moins 1 an à compter de l'approbation de la procédure.

Monsieur le Maire conclut que le projet de la révision allégée n°1 du PLU est prêt à être approuvé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants, R.153-12, L.103-3 et L.103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des PPA et la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 7 février 2025 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2025 au 10 juillet 2025 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU a été modifié pour prendre en compte les avis des PPA qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 9 voix pour, 2 voix contre (M. Frédéric GRILLET et Mme Karine WITTMANN TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET) et 7 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST, Mme Bénédicte BEYENS, M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUV AIS et M. Alain BARON),

- **D'approuver** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **De préciser** que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à disposition du public en mairie et sur le site internet de la ville ;
- **D'indiquer** que, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est consultable en mairie

2025.08.06 FINANCES – Adoption du plan de financement prévisionnel concernant la mise en accessibilité des aires de jeux

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme GRANJON indique que ce point concerne également la délibération suivante. Elle rappelle que le maire a déjà pris des décisions à ce sujet, qui ont été portées à la connaissance du conseil lors de la séance précédente. Toutefois, pour le dépôt de la demande de DETR et DSIL, il est désormais exigé que le conseil délibère formellement, même si le maire dispose d'une délégation de pouvoir.

Elle précise que, malgré le fait que la décision ait déjà été prise par le maire et communiquée aux conseillers, la validation par le conseil reste nécessaire. Cela explique la présence de certaines redondances dans le dossier soumis au vote.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que le projet de mise en accessibilité des aires de jeux de l'espace Jean Cocteau et des Hautes-Varennes est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| Dépenses | Montant HT | Recettes | Montant |
|---|--------------------|---------------|--------------------|
| Mise en accessibilité des aires de jeux | 84.885,24 € | DETR/DSIL | 42.442,62 € |
| | | Fonds propres | 42.442,62 € |
| TOTAL | 84.885,24 € | TOTAL | 84.885,24 € |

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant que le projet de mise en accessibilité des aires de jeux permettra de promouvoir l'inclusivité sur le territoire de la commune, et d'élargir l'offre de pratiques et structures sportives et de loisirs accessibles ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la commune de Monts envisage de faire appel la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), en complément de l'autofinancement communal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** la réalisation du projet de mise en accessibilité des aires de jeux ;
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel exposé ;
- **De s'engager** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **D'autoriser** le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.08.07 FINANCES – Adoption du plan de financement prévisionnel concernant la mise en accessibilité des aires de jeux

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que le projet de mise en accessibilité des aires de jeux de l'espace Jean Cocteau et des Hautes-Varennes est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| Dépenses | Montant HT | Recettes | Montant |
|---|--------------------|---------------|--------------------|
| Mise en accessibilité des aires de jeux | 84.885,24 € | DETR/DSIL | 42.442,62 € |
| | | Fonds propres | 42.442,62 € |
| TOTAL | 84.885,24 € | TOTAL | 84.885,24 € |

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Considérant que le projet de mise en accessibilité des aires de jeux permettra de promouvoir l'inclusivité sur le territoire de la commune, et d'élargir l'offre de pratiques et structures sportives et de loisirs accessibles ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, la commune de Monts envisage de faire appel la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), en complément de l'autofinancement communal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** la réalisation du projet de mise en accessibilité des aires de jeux ;
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel exposé ;
- **De s'engager** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **D'autoriser** le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.08.08 FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que plusieurs agents de la collectivité remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade en concordance avec leurs missions et donnent satisfaction, dont un agent ayant réussi l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2017.06.10 du 13 septembre 2017 portant création du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

Vu la délibération n°2018.10.06 du 18 décembre 2018 portant création du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

Vu la délibération n°2020.09.12 du 15 décembre 2020 portant création du poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Vu l'arrêté n°21.171P du 20 mai 2021 relatives aux Lignes Directrices de Gestion de la Mairie de Monts ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial du 6 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que trois agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade en concordance avec ses missions et donnent satisfaction ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} décembre 2025 :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- **De supprimer** les postes correspondant aux anciens grades de ces agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet .
- **De dire** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.08.09 FONCTION PUBLIQUE – Suppressions d'emplois permanentsRapporteur : M. Laurent RICHARD, MaireDEBATS

M. GRILLET souligne que l'expression utilisée pour présenter les postes de professeurs de clarinette, violoncelle, etc., prête à confusion. Il note que certains postes sont indiqués comme non pourvus, faute de candidats, puis faute d'élèves. Il précise que, logiquement, s'il n'y a pas de candidats, il ne peut pas y avoir d'élèves.

Mme GRANJON complète en expliquant que, pour certains instruments, la quotité horaire est très faible. Par exemple, pour un poste de trompette à 5/20^{ème}, le professeur ne serait présent que 30 minutes ce qui ne suscite pas l'intérêt des candidats. De ce fait, l'élève se tourne souvent vers une autre structure ou change d'instrument. Elle souligne également que l'intérêt des élèves pour certaines disciplines est limité, ce qui rend le recrutement difficile.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que plusieurs postes n'ont pas pu être pourvus, soit en raison de l'absence de candidatures, soit parce que les besoins de la collectivité ont évolué et ne justifient plus leur maintien.

A ce titre, la collectivité dispose actuellement de 30 emplois permanents non pourvus, répartis comme suit :

| Libellé du poste | Grade ou cadre d'emplois | Nombre de poste | Quotité horaire du poste | Observations |
|---|---|-----------------|--------------------------|--|
| Professeur d'alto | Grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} cl. | 1 | 1.80/20 ^{ème} | Poste vacant suite congés pour convenances personnelles |
| Professeur de violon | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 4/20 ^{ème} | Poste nouvellement créé avec modification des horaires, en attente de recrutement |
| Professeur de formation musicale | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 2.5/20 ^{ème} | Poste nouvellement créé, en attente de recrutement |
| Professeur de flûte traversière | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 2/20 ^{ème} | Poste nouvellement créé, en attente de recrutement |
| Agent polyvalent de voirie /soutien logistique | Grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 35/35 ^{ème} | Poste nouvellement créé, en attente de recrutement (arrivée prévue en février 2026) |
| Agents de pause méridienne | Grade d'adjoint technique | 14 | 6.5/35 ^{ème} | Postes ne répondant plus aux besoins de la collectivité, en raison de la mise à disposition des agents de la CCTVI |
| Agent polyvalent des bâtiments | Grade d'adjoint technique | 1 | 35/35 ^{ème} | Poste vacant suite départ à la retraite |
| ASVP | Cadre d'emplois des adjoints techniques | 1 | 35/35 ^{ème} | Le service sécurité urbaine est efficient avec 3 ASVP et l'arrivée prochaine du responsable de sécurité urbaine |
| Agent polyvalent d'entretien et de pause méridienne | Grade d'adjoint technique | 1 | 16.5/35 ^{ème} | Poste vacant suite départ à la retraite |
| Agent polyvalent d'entretien et de pause méridienne | Grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 21/35 ^{ème} | Poste vacant suite départ à la retraite |
| Agent polyvalent d'entretien et de pause méridienne | Grade d'adjoint technique | 1 | 23.5/35 ^{ème} | Poste vacant suite mobilité interne |
| Agent d'entretien | Cadre d'emplois des adjoints techniques | 1 | 23/35 ^{ème} | Poste vacant jamais pourvu, faute de candidats |
| Professeur de clarinette | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 0.5/20 ^{ème} | Poste non pourvu, faute de candidats, puis faute d'élèves, |

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 18 novembre 2025

| | | | | |
|----------------------------------|--|---|-----------------------|---|
| | | | | discipline qui n'est plus proposée à l'EMM |
| Professeur de violoncelle | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 2/20 ^{ème} | Poste non pourvu, faute de candidats, puis faute d'élèves, discipline qui n'est plus proposée à l'EMM |
| Professeur de trompette | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 0.5/20 ^{ème} | Poste non pourvu, faute de candidats, puis faute d'élèves, discipline qui n'est plus proposée à l'EMM |
| Chef d'orchestre | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 2/20 ^{ème} | Poste non pourvu, il n'y a pas assez d'élèves pour maintenir l'activité |
| Professeur de classe d'orchestre | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 2/20 ^{ème} | Poste non pourvu, il n'y a pas assez d'élèves pour maintenir l'activité |

Sur ces 30 postes, il est proposé de supprimer les 23 postes suivants :

| Libellé du poste | Grade ou cadre d'emplois | Nombre de poste | Quotité horaire du poste | Observations |
|---|--|-----------------|--------------------------|--|
| Agents de pause méridienne | Grade d'adjoint technique | 12 | 6.5/35 ^{ème} | Postes ne répondant plus aux besoins de la collectivité, en raison de la mise à disposition des agents de la CCTVI |
| Agent polyvalent des bâtiments | Grade d'adjoint technique | 1 | 35/35 ^{ème} | Poste vacant suite départ à la retraite |
| ASVP | Cadre d'emplois des adjoints techniques | 1 | 35/35 ^{ème} | Le service sécurité urbaine est efficient avec 3 ASVP et l'arrivée prochaine du responsable de sécurité urbaine |
| Agent polyvalent d'entretien et de pause méridienne | Grade d'adjoint technique | 1 | 16.5/35 ^{ème} | Poste vacant suite départ à la retraite |
| Agent polyvalent d'entretien et de pause méridienne | Grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 21/35 ^{ème} | Poste vacant suite départ à la retraite |
| Agent polyvalent d'entretien et de pause méridienne | Grade d'adjoint technique | 1 | 23.5/35 ^{ème} | Poste vacant suite mobilité interne |
| Agent d'entretien | Cadre d'emplois des adjoints techniques | 1 | 23/35 ^{ème} | Poste vacant jamais pourvu, faute de candidats |
| Professeur de clarinette | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 0.5/20 ^{ème} | Poste non pourvu, faute de candidats, puis faute d'élèves, discipline qui n'est plus proposée à l'EMM |
| Professeur de violoncelle | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 2/20 ^{ème} | Poste non pourvu, faute de candidats, puis faute d'élèves, discipline qui n'est plus proposée à l'EMM |
| Professeur de trompette | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 0.5/20 ^{ème} | Poste non pourvu, faute de candidats, puis faute d'élèves, discipline qui n'est plus proposée à l'EMM |
| Chef d'orchestre | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 2/20 ^{ème} | Poste non pourvu, il n'y a pas assez d'élèves pour maintenir l'activité |

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 18 novembre 2025

| | | | | |
|----------------------------------|--|---|---------------------|---|
| Professeur de classe d'orchestre | Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique | 1 | 2/20 ^{ème} | Poste non pourvu, il n'y a pas assez d'élèves pour maintenir l'activité |
|----------------------------------|--|---|---------------------|---|

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2021.08.03 du 22 juin 2021 créant des emplois permanents à temps non complet (6.5/35^{ème}) d'agents polyvalents de pause méridienne sur le grade d'adjoint technique,

Vu la délibération créant l'emploi permanent à temps complet, d'agent polyvalent des bâtiments - spécialité plomberie, sur le grade d'adjoint technique ;

Vu la délibération n° 2023.10.08 du 14 novembre 2023 créant des emplois permanents à temps complet d'agents de surveillance de la voie publique, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,

Vu la délibération créant l'emploi permanent, à temps non complet (16.5/35^{ème}) d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien des locaux, sur le grade d'adjoint technique ;

Vu la délibération n° 2020.08.12 du 17 novembre 2020 actant par le tableau des effectifs, l'emploi permanent, à temps non complet (21/35^{ème}) d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien des locaux, sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Vu la délibération n°2022.09.01 du 18 octobre 2022 créant l'emploi permanent, à temps non complet (23.5/35^{ème}) d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu la délibération n°2022.09.01 du 18 octobre 2022 créant l'emploi permanent, à temps non complet (23/35^{ème}) d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu la délibération n°2022.09.03 du 18 octobre 2022, créant l'emploi permanent à temps non complet (0.5/20^{ème}) de professeur de clarinette, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n°2022.09.03 du 18 octobre 2022, créant l'emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de professeur de violoncelle, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n°2022.09.03 du 18 octobre 2022, créant l'emploi permanent à temps non complet (0.5/20^{ème}) de professeur de trompette sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n°2022.09.03 du 18 octobre 2022, créant l'emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de chef d'orchestre, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n°2022.09.03 du 18 octobre 2022, créant l'emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de professeur de classe d'orchestre, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2026 :**

- 12 emplois permanents, à temps non complet (6.5/20^{ème}) d'agents de pause méridienne sur le grade d'adjoint technique,
 - l'emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent des bâtiments- spécialité plomberie, sur le grade d'adjoint technique,
 - l'emploi permanent à temps complet d'agent de surveillance de la voie publique, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,
 - l'emploi permanent, à temps non complet (16.5/35^{ème}) d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien des locaux, sur le grade d'adjoint technique,
 - l'emploi permanent, à temps non complet (21/35^{ème}) d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien des locaux, sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - l'emploi permanent, à temps non complet (23.5/35^{ème}) d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,
 - l'emploi permanent, à temps non complet (23/35^{ème}) d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,
 - l'emploi permanent à temps non complet (0.5/20^{ème}) de professeur de clarinette, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
 - l'emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de professeur de violoncelle, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
 - l'emploi permanent à temps non complet (0.5/20^{ème}) de professeur de trompette sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
 - l'emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de chef d'orchestre, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
 - l'emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de professeur de classe d'orchestre, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;
- **De modifier** le tableau des effectifs du personnel communal au 1^{er} janvier 2026 ;
 - **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
 - **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.08.10 FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – chargé de programmation, de suivi et de contrôle de travaux - Service Bâtiment

Rapporteur : M. Alain JAOUEN, Maire-adjoint en charge des bâtiments

DEBATS

M. JAOUEN explique que, face à la vétusté des bâtiments municipaux et au départ progressif à la retraite des employés municipaux, la municipalité a opté pour une sous-traitance totale de la maintenance des bâtiments. Cette démarche a permis de réduire significativement le taux de défaillance sur la dernière année et demie.

Il précise que les effectifs actuels des prestataires deviennent supérieurs aux besoins réels et que la municipalité prévoit de lancer un nouvel appel d'offres pour externaliser partiellement la maintenance. Les bâtiments prioritaires sont les écoles, l'hôtel de ville et le restaurant scolaire. L'entreprise retenue disposera d'un effectif réduit par rapport à celui actuellement mobilisé. Par ailleurs, une partie des activités réalisées par l'entreprise sera réinternalisée afin d'améliorer la traçabilité et la gestion interne.

M. LATOURRETTE demande si le poste évoqué est destiné à remplacer la chef de service bâtiment actuelle.

M. JAOUEN précise que la chef de service bâtiment est dédiée aux travaux neufs, à la rédaction des cahiers des charges et au suivi des prestations de marché, notamment pour le restaurant scolaire. Les travaux neufs ne dureront pas indéfiniment, mais la personne reste actuellement en charge des chantiers engagés.

Il explique que, à terme, l'équipe bâtiment comprendra trois postes : la chef de service dédiée aux travaux neufs,

une personne chargée de la programmation et de la maintenance, et un poste à pourvoir, qui sera multifonction. Cette organisation permettra également d'assurer une continuité de service, notamment aux ateliers, ce qui n'était pas le cas auparavant lors des absences ou congés du personnel.

M. GRILLET demande la formation requise pour le poste de chargé de programmation.

M. JAOUEN précise que la formation n'est pas un critère déterminant pour ce poste. Il priviliege les compétences réelles et l'expérience pratique, estimant qu'un candidat autodidacte compétent est préférable à un titulaire de diplôme. La sélection se fera donc sur la base des compétences.

Concernant le salaire, M. JAOUEN indique qu'il relève de la commission compétente, mais l'estimation pour ce poste est d'environ 49 000 € par an.

M. RICHARD rappelle que le salaire sera fixé selon les grilles de la fonction publique territoriale. Le poste correspond au grade B ou C+.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la structuration du Pôle Aménagement du Territoire, et plus particulièrement du service Bâtiment, conjointement à la passation d'un marché de maintenance multi technique, le Responsable de Pôle sollicite la création d'un poste chargé de programmation, de suivi et de contrôle de travaux à temps complet, sur le grade de technicien, au 1^{er} janvier 2026.

Ce poste est indispensable afin d'assurer la programmation des travaux via la GMAO/ mails..., afin d'assurer le suivi et le contrôle des travaux réalisés en régie directe ou par les entreprises extérieures sur les bâtiments communaux, y compris tous les contrôles périodiques et obligatoires (GAZ / ELECTRICITE / INCENDIE / Automatismes portes, ascenseurs...).

Actuellement ces missions sont réalisées par un prestataire extérieur.

Dans le futur marché, ce poste n'est pas prévu afin de séparer le contrôle de la prestation et le travail effectif, et garantir ainsi les intérêts de la collectivité.

L'objectif de ce poste est également de garder la mémoire des travaux réalisés sur le moyen et long terme puisque les entreprises sont susceptibles de changer régulièrement en fonction des renouvellements des marchés.

L'agent sera placé sous la direction du Responsable Bâtiments.

Il encadrera le cas échéant les agents polyvalents du service bâtiment.

Les principales missions du chargé de programmation, de suivi et de contrôle de travaux :

Programmation, suivi et contrôle les travaux :

- Répertorier et prioriser les interventions via les demandes saisies sur la GMAO
- Assurer le suivi de la bonne exécution par des contrôles inopinés
- Assurer l'interface bâtiments / utilisateurs
- Organiser, planifier, encadrer, accompagner et suivre les travaux confiés à l'entreprise de maintenance via le marché
- Demander les habilitations des différents intervenants et informer l'employeur si défaut pour assurer la sécurité des chantiers
- Organiser, planifier et suivre tous les contrats de prévention et de maintenance liés aux entretiens des bâtiments (chauffage, portes automatiques, cuisines, toitures...) ainsi que les contrôles réglementaires et obligatoires de ces derniers (Gaz, électrique, incendie...)
- Être le suppléant du chef de service bâtiment en son absence pour assurer la continuité de service
- Participer aux réunions de bilan de l'entreprise de maintenance (soutien au chef de service)
- Être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du service

- Relever toutes les cotes et références produits des éléments à remplacer en vue de préparer et de saisir les bons de commandes correspondants auprès des fournisseurs (ex : référence de barillet, type de serrure...)
- Détecter les dysfonctionnements dans un bâtiment et évaluer les risques des équipements
- Diagnostiquer la limite au-delà de laquelle l'appel à un spécialiste est indispensable
- Informer les différents utilisateurs des contraintes techniques inhérentes à certains choix
- Estimer, quantifier et planifier certains travaux d'entretien des bâtiments et équipements
- Participer au déroulement des opérations d'entretien et les évaluer
- Planifier et contrôler la réalisation des travaux
- Faire appliquer les pièces d'un marché
- Piloter, coordonner et contrôler les interventions des entreprises
- Faire arbitrer les choix des matériaux ou des prescriptions de pose
- Organiser les réunions de chantiers
- Contrôler l'exécution des travaux et leur conformité aux règles et aux exigences de sécurité
- Établir des rapports de chantiers et de travaux
- Évaluer l'adéquation de la réalisation des travaux avec le contrat
- Veiller au bon déroulement des contrôles périodiques obligatoires du ressort de la collectivité
- Préparer les conditions favorables au passage en commissions de sécurité et d'accessibilité
- Effectuer un suivi des relances ou litiges avec les entreprises

Participation à la gestion financière et administrative du service Bâtiments :

- Participer à la gestion administrative et financière du service Bâtiments avec son chef de service
- S'assurer du bon fonctionnement du service Bâtiments et contrôler la qualité du travail rendu par les prestataires extérieurs et par les agents de son service placés sous sa responsabilité
- Manager, diriger et encadrer son équipe (entretiens professionnels, suivi de heures, des congés, recueil des besoins en formation ...)
- Gérer les conflits

Assurer l'astreinte d'exploitation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - un emploi permanent à temps complet de chargé de programmation, de suivi et de contrôle de travaux, sur le grade de technicien, à pourvoir par voie de mutation, de détachement, par nomination suite à concours, ou à défaut par voie contractuelle ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai

de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.08.11 FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – agent polyvalent du patrimoine bâti – Service Bâtiment

Rapporteur : M. Alain JAOUEN, Maire-adjoint en charge des bâtiments

DEBATS

M. LATOURRETTE s'interroge sur la diminution éventuelle des effectifs de l'entreprise sous-traitante par rapport à ce qui est payé actuellement.

M. JAOUEN confirme que l'effectif sera fortement réduit, mais ne peut pour l'instant fournir d'estimation chiffrée.

M. RICHARD précise que le futur marché de maintenance ne fonctionnera plus de la même manière : il n'y aura plus d'entreprise à demeure.

Mme GRANJON rappelle que lors du contrat initial avec l'entreprise actuelle, il y avait un réel besoin en main-d'œuvre pour assurer la maintenance des bâtiments et intervenir rapidement sur de petits travaux. Le contrat actuel inclut la présence continue d'agents pour effectuer des tâches variées, de la simple ampoule à changer à l'assemblage de mobilier. Cependant, ce mode de fonctionnement n'est plus adapté : dans un nouveau contrat de maintenance, ces petits travaux ne pourront plus être inclus, car il n'est pas possible de "louer" les agents en permanence.

Ainsi, le montant payé actuellement couvre plus d'heures que nécessaire. La réactualisation du contrat permettra de réduire le nombre d'agents et d'heures de maintenance tout en continuant à assurer les interventions nécessaires. Il est prévu que cette optimisation entraîne une économie sur le contrat, même si des dépenses supplémentaires seront créées pour le nouveau poste.

M. GRILLET s'interroge sur la diffusion de l'annonce du poste.

Mme GRANJON répond que la publication se fera sur le site Emploi Territorial, ce qui est obligatoire.

M. GRILLET insiste sur la nécessité de diffuser largement l'annonce, car ce type de poste est difficile à pourvoir.

Mme GRANJON indique que ce type de profil se trouve notamment dans les petites communes.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la structuration du Pôle Aménagement du Territoire, et plus particulièrement du service Bâtiment, conjointement à la passation d'un marché de maintenance multi technique, le Responsable de Pôle sollicite la création d'un poste d'agent polyvalent du patrimoine bâti à temps complet, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, au 1^{er} janvier 2026.

Ce poste vient en soutien du Responsable de programmation et en complément de l'entreprise titulaire du marché de maintenance multi technique.

En effet, dans un souci d'économie budgétaire en fonctionnement, le futur marché concerne une partie des bâtiments communaux, les plus demandeurs en termes d'entretiens et d'interventions : écoles, restaurant scolaire, mairie.

Par conséquent, ce poste permettra d'intervenir sur les autres bâtiments, mais aussi sur les bâtiments concernés par le marché pour des petites missions courantes avec une plus grande souplesse et réactivité que l'entreprise.

L'objectif de ce poste est également de garder la mémoire des travaux réalisés sur le moyen et long terme puisque les entreprises sont susceptibles de changer régulièrement en fonction des renouvellements des marchés.

Sous la responsabilité du chargé de programmation des travaux, l'agent polyvalent du patrimoine bâti devra contribuer à maintenir en état de fonctionnement les bâtiments communaux, en effectuant notamment les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment, en suivant des directives ou d'après des documents techniques.

Les principales missions de l'agent polyvalent du patrimoine bâti :

- Effectuer des petits travaux sur les bâtiments (menuiserie, peinture, serrures, petite maçonnerie)
- Assurer des petits travaux de plomberie (entretien, réparation et possibilité de soudure)
- Effectuer les opérations de maintenance et d'entretien des réseaux secondaires
- Effectuer des petits travaux électriques notamment le remplacement de lampes et de prises électriques
- Nettoyer les toitures, terrasses, gouttières
- Participer à l'installation des gradins
- Participer à l'installation des équipements pour les manifestations et le transport
- Assurer l'astreinte d'exploitation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - un emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent du patrimoine bâti, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à pourvoir par voie de nomination directe, de mutation ou de détachement ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.08.12 FONCTION PUBLIQUE – Crédit poste permanent – chargé de développement culturel et des actions de médiation - Service Culturel

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme PERROUD souhaite clarifier la nature du poste, pensant qu'il s'agissait initialement d'un emploi temporaire d'un an.

M. BARON précise que le poste que Mme PERROUD a évoqué précédemment concernait le service communication, qui avait été proposé en CDD en raison du changement de municipalité à venir.

Mme GRANJON explique que, même en CDD, un poste peut être permanent au sein du tableau des effectifs, et que le poste actuel au service culture, pour lequel il n'y a actuellement qu'un seul agent, doit être pérennisé afin d'assurer la continuité des missions. L'idée est de créer un poste permanent, dimensionné pour la saison culturelle de 2026.

M. BARON s'interroge sur la possibilité d'un CDD temporaire, et sur la pertinence du profil de rédacteur. Mme GRANJON souligne que le poste est essentiel à la gestion de la saison culturelle et que le maintien de ce poste est nécessaire pour ne pas réduire le programme culturel prévu. La question de la pérennisation se reposera avec la nouvelle municipalité en 2027.

M. RICHARD indique que, compte tenu du dimensionnement de la saison culturelle, il serait impossible de gérer seul les activités sans ce poste. Il rejoint les propos de Mme Granjon : le poste est conçu pour permettre la bonne tenue de la saison culturelle. Il précise que, en 2027, ce poste pourra éventuellement être réévalué.

M. BARON rappelle que chacun peut avoir son opinion, mais estime que la culture semble trop privilégiée par rapport à d'autres services.

M. GRILLET demande s'il existe une formation ou un niveau scolaire requis pour le poste de chargé de médiation.

Mme ROMEO et M. RICHARD expliquent qu'il existe effectivement des formations et diplômes spécialisés, par exemple en régie de salles, lumières, son ou médiation culturelle. Ils précisent également qu'il est possible de recruter une personne déjà expérimentée, capable de s'investir efficacement dans le projet de Monts.

Mme PERROUD demande pourquoi le poste n'est pas proposé en contrat de projet.

M. RICHARD répond qu'il est trop tard pour cela et que ce type de contrat nécessite un projet précis, comme un événement ponctuel. Le poste vise, au contraire, à pérenniser l'organigramme, en comblant un vide entre le régisseur et le responsable de Pôle, pour assurer la liaison entre eux. Il a été réfléchi et dimensionné de manière adaptée, et proposé par le responsable concerné.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la poursuite de la structuration du Pôle Vie Culturelle et Evénementielle, le Responsable de Pôle sollicite la création d'un poste permanent de chargé de développement culturel et des actions de médiation, à temps complet, sur le grade de rédacteur, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Actuellement, le poste est un emploi non permanent, qui était pourvu par contrat de projet par l'actuel responsable de Pôle. Ce poste non permanent n'est donc plus pourvu.

Afin de pérenniser ce poste et finaliser ainsi la structuration de ce Pôle, il est proposé de modifier le poste de chargé culturel en le créant en emploi permanent, sous le libellé « Chargé de développement culturel et des actions de médiation » via la création de ce poste permanent.

Placé sous la direction du Responsable du Pôle Vie culturelle et événementielle, le Chargé de développement culturel et des actions de médiation aura pour objectif de développer l'accès à culture pour tous et notamment auprès du jeune public, du public scolaire ainsi que de mettre en place les actions de médiation. Il assurera le suivi administratif, logistique et financier des projets liés à l'ensemble de la saison culturelle de la ville de Monts ainsi que de sa communication.

Les principales missions du Chargé de développement culturel et des actions de médiation :

Organisation et mise en œuvre des projets culturels de la collectivité :

- Assurer le suivi de l'élaboration des projets artistiques et culturels sur un plan administratif (contractualisation, feuilles de route, déclarations) et logistique (accueil des équipes artistique et technique, accueil du public et billetterie),
- Proposer et concevoir des projets dédiés au jeune public et au public scolaire sous différentes formes en lien avec la politique culturelle,
- Elaborer des actions de médiation autour des rendez-vous de la saison culturelle auprès des administrés, du jeune public, du public scolaire ou des publics empêchés,
- Participer aux événements de la saison culturelle,
- Organiser et construire les résidences artistiques en accompagnant les artistes et leurs projets,
- Mesurer les effets et les impacts des différents projets culturels et artistiques,

- Exploiter les résultats de l'évaluation pour élaborer les stratégies futures.

Gestion administrative et financière en collaboration avec le responsable du Pôle Vie Culturelle et Evénementielle :

- Assurer la gestion administrative et financière du service,
- Gérer sur un plan administratif et financier la saison culturelle de la ville de Monts et l'ensemble de ses actions,
- Rédiger courrier, bilans et comptes-rendus,
- Participer aux échanges avec les élus afin de construire des projets en lien avec la politique culturelle de la ville,
- Veille institutionnelle.

Communication :

- Diffuser les supports de communication prints et numériques liés à la saison culturelle en lien avec les stratégies et politiques mises en place et en collaboration avec le service communication.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 14 voix pour, 1 voix contre (M. Alain BARON) et 3 abstentions (M. Pierre LATOURETTE, Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN),

- **De créer** à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - un emploi permanent à temps complet de Chargé de développement culturel et des actions de médiation, sur le grade de rédacteur, à pourvoir par voie de mutation, de détachement, par nomination suite à concours, ou à défaut par voie contractuelle ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.08.13 FONCTION PUBLIQUE – Crédit/suppression de postes permanents – Ecole Municipale de Musique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET s'interroge sur la présence d'élèves pour le violon, la flûte et la formation musicale.

Mme ROMEO explique que la formation musicale est obligatoire dès la première année pour tous les élèves pratiquant un instrument, afin de favoriser leur progression.

M. RICHARD précise que le poste de professeur de violon n'est pas pourvu actuellement, mais qu'il y avait déjà des élèves inscrits avant le départ du précédent professeur.

Pour la flûte, Mme GRANJON indique qu'un professeur s'est désisté car il refusait d'enseigner la formation musicale en plus de l'instrument, mais qu'il existe également des élèves intéressés dès qu'un professeur sera trouvé.

M. GRILLET souligne que les élèves intéressés par le violon sont peut-être partis sur d'autres écoles et ont cherché peut-être ailleurs si le poste n'est pas pourvu.

Mme ROMEO précise que les écoles de musique des environs ne proposent pas d'enseignement du violon ni de la flûte, ce qui limite les alternatives pour ces élèves.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire explique qu'au regard de l'effectif à l'école municipale de musique, il y a nécessité de modifier les quotités horaires et les postes de :

- professeur de violon,
- professeur de flûte et de formation musicale.

Ainsi pour le professeur de violon, le besoin n'étant plus de 6h30, il convient de le supprimer pour en créer en adéquation avec les besoins, à savoir 4h00.

Pour le poste de professeur de flûte et de formation musicale, initialement identifié à 5h30 soit 4h de formation musicale et 1h30 de flûte, afin de permettre à davantage de professeurs de candidater sur l'un et/ou l'autre des 2 postes, il est envisagé de scinder ce poste en 2 comme suit :

- un poste de professeur de formation musicale à 2h30,
- un poste de professeur de flûte à 2h.

Par conséquent, il est proposé, à compter du 1^{er} décembre 2025 de :

- supprimer le poste de professeur de violon sur une quotité horaire hebdomadaire de 6.5/20^{ème},
- supprimer le poste de professeur de flûte et de formation musicale sur une quotité horaire hebdomadaire de 5.5/20^{ème},
- créer un poste permanent de professeur de violon sur une quotité horaire hebdomadaire de 4/20^{ème}, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistiques,
- créer un poste permanent de professeur de formation musicale sur une quotité horaire hebdomadaire de 2.5/20^{ème}, sur le cadre d'emplois des assistant d'enseignement artistiques,
- créer un poste permanent de professeur de flûte traversière sur une quotité horaire hebdomadaire de 2/20^{ème}, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2025.06.13 du 23 septembre 2025 créant l'emploi permanent, à temps non complet (6.5/20^{ème}), de professeur violon sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n°2025.06.13 du 23 septembre 2025 créant l'emploi permanent, à temps non complet (5.5/20^{ème}) de professeur de flûte et de formation musicale, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'adapter les emplois vacants aux diplômes des candidats retenus ainsi qu'aux quotités horaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} décembre 2025 :
 - un emploi permanent à temps non complet (4/20^{ème}) de professeur de violon, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à pourvoir par voie de mutation, de détachement, de nomination suite à concours, ou à défaut, par voie contractuelle,
 - un emploi permanent à temps non complet (2.5/20^{ème}) de professeur de formation musicale, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistiques,
 - un emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de professeur de flûte traversière, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistiques, à pourvoir par voie de mutation, de détachement, de nomination suite à concours, ou à défaut, par voie contractuelle ;
- **De supprimer** à compter du 1^{er} décembre 2025 :
 - le poste de professeur de violon sur une quotité horaire hebdomadaire de 6.5/20^{ème},
 - le poste de professeur de flûte et de formation musicale sur une quotité horaire hebdomadaire de 5.5/20^{ème} ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2025 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2025, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.08.14 FONCTION PUBLIQUE – Création postes permanents – agents d'entretien des locaux - Service Entretien des locaux

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET s'interroge sur les déplacements des agents présents sur plusieurs sites.

M. JAOUEN rappelle que la mairie a mis à disposition un véhicule électrique sans permis, la Citroën Ami, pour le personnel d'entretien, et que l'usage de véhicules personnels n'est autorisé que si l'assurance couvre le cadre professionnel.

M. RICHARD précise que les agents utilisent soit le véhicule Ami, soit d'autres véhicules municipaux, soit leur propre véhicule avec assurance adaptée.

M. JAOUEN ajoute que la municipalité a choisi de réduire le nombre d'agents tout en augmentant leurs heures, afin de garantir un salaire et une retraite décents tout en limitant la mobilité du personnel.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire explique que plusieurs postes d'entretien des locaux à temps non complet (- 27h) sont actuellement non pourvus, faute de candidats. Face à ce contexte et après étude des plannings et missions d'entretien des locaux, la Responsable de l'entretien des locaux, appuyée par le responsable du Pôle Aménagement du territoire, sollicite la création de 2 emplois d'agents d'entretien des locaux, l'un à temps non complet (28/35^{ème}) et l'autre à temps complet, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, au 1^{er} janvier 2026.

Ces 2 postes seraient principalement affectés sur les 2 écoles élémentaires, sur le CTM, sur les Griffonnes, sur la salle Saint-Exupéry et sur l'Hôtel de Ville. L'un des 2 postes a également vocation à venir en renfort sur certains sites, en cas d'absences inopinées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - un emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}) d'agent d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à pourvoir par nomination stagiaire, par voie de mutation ou de détachement,
 - un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) d'agent d'entretien des locaux à temps, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à pourvoir par nomination stagiaire, par voie de mutation ou de détachement ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.08.15 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 31 décembre 2025 et 1er janvier 2026

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'acter les créations et suppressions de postes récemment votés en ajustant en conséquence le tableau des effectifs, présenté en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2025.08.13 du 18 novembre 2025 supprimant, à compter du 1^{er} décembre 2025, les emplois permanents à temps non complet de professeur de violon et de professeur de flûte traversière et de formation musicale,

Vu la délibération n° 2025.08.13 du 18 novembre 2025 créant, à compter du 1^{er} décembre 2025, l'emploi permanent à temps non complet (4/20^{ème}) de professeur de violon, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistiques,

Vu la délibération n° 2025.08.13 du 18 novembre 2025 créant, à compter du 1^{er} décembre 2025, l'emploi permanent à temps non complet (2.5/20^{ème}) de professeur de formation musicale, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistiques,

Vu la délibération n° 2025.08.13 du 18 novembre 2025 créant, à compter du 1^{er} décembre 2025, l'emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de professeur de flûte traversière, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistiques,

Vu la délibération n° 2025.08.10 du 18 novembre 2025 créant, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent à temps complet de chargé de programmation, de suivi et de contrôle des travaux, sur le grade de technicien,

Vu la délibération n° 2025.08.11 du 18 novembre 2025 créant, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent du patrimoine bâti, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,

Vu la délibération n° 2025.08.12 du 18 novembre 2025 créant, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent à temps complet de chargé de développement culturel et des actions de médiation, sur le grade de rédacteur,

Vu la délibération n° 2025.08.14 du 18 novembre 2025 créant, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent à temps complet d'agent d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,

Vu la délibération n° 2025.08.14 du 18 novembre 2025 créant, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}) d'agent d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,

Vu la délibération n° 2025.08.09 du 18 novembre 2025 supprimant, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- 12 emplois permanents, à temps non complet (6.5/20^{ème}) d'agents de pause méridienne sur le grade d'adjoint technique,
- l'emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent des bâtiments- spécialité plomberie, sur le grade d'adjoint technique,
- l'emploi permanent à temps complet d'agent de surveillance de la voie publique, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,
- l'emploi permanent, à temps non complet (16.5/35^{ème}) d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien des locaux, sur le grade d'adjoint technique,
- l'emploi permanent, à temps non complet (21/35^{ème}) d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien des locaux, sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- l'emploi permanent, à temps non complet (23.5/35^{ème}) d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,
- l'emploi permanent, à temps non complet (23/35^{ème}) d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,
- l'emploi permanent à temps non complet (0.5/20^{ème}) de professeur de clarinette, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- l'emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de professeur de violoncelle, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- l'emploi permanent à temps non complet (0.5/20^{ème}) de professeur de trompette sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 novembre 2025

- l'emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de chef d'orchestre, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- l'emploi permanent à temps non complet (2/20^{ème}) de professeur de classe d'orchestre, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n° 2025.08.08 du 18 novembre 2025 créant, dans le cadre des avancements de grade, à compter du 1^{er} décembre 2025 :

- l'emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- l'emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- l'emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

Vu la délibération n° 2025.08.08 du 18 novembre 2025 supprimant, à compter du 1^{er} janvier 2026, les 3 anciens postes dans le cadre des avancements de grade ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 31 décembre 2025 et au 1^{er} janvier 2026, modifié en ce sens, comme présenté en annexe de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2025.08.16 FONCTION PUBLIQUE – Modification organisation temps de travail / plannings - Service Entretien des locaux

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD explique que la modification des horaires des agents d'entretien répondait à une demande assez forte. Il précise avoir veillé à ce que les agents soient consultés afin que cette décision ne soit pas imposée, et rappelle que cela a été validé en CST. Il souligne que les ATSEM ne sont pas concernées par ce changement.

M. GRILLET s'inquiète du fait que ces horaires, débutant à 5h30, impliquent un réveil très tôt pour les agents.

M. RICHARD précise que certains agents enchaînent également sur des tâches de production, la production débutant dès 7h. Il insiste sur la complexité de l'organisation, qui varie selon chaque contrat.

M. GRILLET interroge ensuite sur le ménage en fin d'après-midi.

M. RICHARD répond que les interventions ont lieu actuellement de 16h30 à 19h30 ce qui implique la présence d'enseignants et de parents dans les couloirs et rend la coordination plus difficile.

M. BEAUVIAS demande si les agents effectueront des heures de nuit.

M. RICHARD précise que ce ne sera pas le cas.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que la responsable de l'entretien des locaux a fait part de contraintes organisationnelles pour l'entretien des locaux. En effet, elle a remonté les difficultés récurrentes de présence de personnes (enseignants dans les écoles, associations...) lors de l'entretien des locaux, effectué de 16h30 à 19h30.

Appuyée par le responsable du Pôle Aménagement du territoire, elle souhaite décaler ce temps d'entretien, effectué actuellement de 16h30 à 19h30, de 5h30 à 8h30 afin que les agents d'entretien soient le moins dérangés possible sur leur temps d'entretien. De même, cette réorganisation permettrait de résoudre les problématiques récurrentes des périodes de canicule où l'organisation doit être modifiée pour leur permettre d'entretenir les locaux le matin afin de limiter le travail en pleine chaleur.

Ainsi, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2026 de :

- modifier le temps d'entretien des locaux de tous les agents d'entretien de sorte que l'entretien s'effectue le matin, excepté pour les agents affectés sur les écoles maternelles.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de modifier les modes d'organisation de la collectivité ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De modifier** à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - le temps d'entretien des locaux de tous les agents d'entretien et de la coordinatrice d'entretien des locaux de sorte que l'entretien s'effectue le matin, excepté pour les agents affectés sur les écoles maternelles ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. LATOURETTE explique qu'il a reçu le délégué territorial d'Indre-et-Loire de GRDF. Suite à la précédente délibération sur les redevances, mais ce dernier n'a pas pu fournir de réponse concernant le linéaire de réseau et la redevance due au mètre linéaire.

Il précise ensuite quelques chiffres pour la commune de Monts : 1 387 clients raccordés au réseau GRDF, 50 km de conduites dont 43 km en polyéthylène (plastique noir) et 7 km en acier. En 2024, GRDF a investi 56.000 € pour finaliser les flux et a réalisé 120 DICT (déclarations d'intention de commencement de travaux), 17 interventions de sécurisation et 3 interventions d'urgence suite à des fuites.

Enfin, concernant la borne de recharge de la Fontaine, il signale que, de 2024 jusqu'à aujourd'hui, elle a été utilisée pour 419 connexions, soit environ une utilisation tous les deux jours.

M. RICHARD informe le conseil que les travaux de sécurisation du lieu-dit de Vontes débuteront le 1^{er} décembre et se dérouleront jusqu'au 19 décembre.

M. LATOURRETTE précise que l'installation des bordures dépendra des conditions météorologiques. Les bordures en plastique sont expérimentales et ne concerneront que des marquages au sol, avec deux places de parking derrière.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 18 novembre 2025

Il souligne que le dispositif actuel est assez imposant et pourrait provoquer de la confusion, mais insiste sur le fait que la nouvelle installation restera limitée aux simples bordures au sol. La majorité du collectif se dit satisfaite de cette approche.

Un débat s'ensuit sur l'emplacement exact de ces bordures.

Mme Roméo signale qu'une pièce de théâtre, « Moi, je ne crois pas », sera jouée ce week-end à Cocteau.

~*~

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 18 novembre 2025

Annexe 1 - Délibération 2025-08-15



Tableau des postes permanents au 31/12/2025

| GRADE OU EMPLOI | CATÉGORIE | NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES EN QUOTITE HORAIRES | TITULAIRES | | | CDD (*) sur la base des art.332 du code général de la FP et CDI | | |
|--|-----------|--|-----------------|-----------|-----------|---|-----------|--------------|
| | | | EFFECTIF POURVU | Dont TNC | ETP | EFFECTIF POURVU | Dont TNC | ETP |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | | | |
| Directrice générales des services (emploi fonctionnel) | A | 1 | 1 | | | | | |
| Attaché principal | A | 1 | 1 | | | | | |
| Attaché | A | 2 | 2 | 1 | | 1 | 1 | 1 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | B | 4 | 4 | 2 | | 2 | | 2 |
| Rédacteur principal de 2ème classe | B | 1 | 1 | 1 | | 1 | | 1 |
| Rédacteur | B | 2 | 2 | 2 | | 2 | 1 | 1 |
| Adjoint adm pal de 1ère classe | C | 2 | 2 | 1 | | 1 | | 1 |
| Adjoint adm pal de 2ème classe | C | 2 | 2 | 2 | | 1,8 | | |
| Adjoint administratif territorial | C | 8 | 7,6 | 7 | 2 | 6,6 | | |
| TOTAL | | 23 | 22,6 | 16 | 2 | 15,4 | 6 | 0 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | | | |
| Technicien principal de 2ème classe | B | 1 | 1 | 1 | | 1 | | |
| Technicien territorial | B | 2 | 2 | | | | 2 | 2 |
| Agent de maîtrise principal | C | 3 | 3 | 1 | | 1 | 2 | 2 |
| Agent de maîtrise | C | 2 | 2 | 1 | | 1 | | |
| Adjoint techn. Principal de 1ère classe | C | 9 | 8,8857 | 8 | 1 | 7,8857 | 2 | 1 |
| Adjoint techn. Principal de 2ème classe | C | 10 | 9,1425 | 8 | 2 | 7,5425 | 2 | 2 |
| Adjoint technique territorial | C | 48 | 26,4691 | 18 | 8 | 15,72 | 10 | 8 |
| TOTAL | | 75 | 52,4973 | 37 | 11 | 34,1482 | 18 | 9 |
| FILIERE MEDICO SOCIALE | | | | | | | | |
| Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl. | C | | | | | | | |
| Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl. | C | 9 | 9 | 9 | | 8,8 | 3 | 1 |
| TOTAL | | 9 | 9 | 9 | 0 | 8,8 | 3 | 1 |
| FILIERE CULTURELLE | | | | | | | | |
| Assistant de conservation principal de 1ère cl. | B | | | | | | | |
| Assistant d'enseign. artistique princ de 1ère cl. | B | 4 | 1,5685 | 1 | 1 | 0,1685 | 3 | 3 |
| Assistant d'enseign. artistique princ de 2ème cl. | B | 13 | 1,84 | 1 | 1 | 0,2 | 3 | 3 |
| Assistant d'enseign. artistique | B | 2 | 0,275 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| TOTAL | | 19 | 3,6835 | 2 | 2 | 0,3685 | 8 | 8 |
| POLICE MUNICIPALE | | | | | | | | |
| Chef de service de police municipale ppal de 2ème cl. | B | 1 | 1 | 1 | | 1 | | |
| TOTAL | | 1 | 1 | 1 | | 1 | 0 | 0 |
| TOTAL GENERAL | | 127 | 88,7808 | 65 | 15 | 59,7167 | 35 | 18 |
| | | | | | | | | 21,88 |

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 18 novembre 2025

(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 31/12/2025

| AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS | CATEGORIE | SECTEUR / POSTE | ART L 332-13 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispon.) | ART L 332-3-2-2 lorsque les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être | Art L. 332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire | Art L. 332-5-5 Emplois inférieurs à 50% | CDI | dont TNC | ETP |
|---|-----------|--------------------------------------|--|---|---|---|----------|-----------|--------------|
| Attaché principal | A | DGS | 1 | | | | | | 1 |
| Attaché | A | Aménagements | 1 | | | | | | 1 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | B | Communication Pôle Vie culturelle | 1 | 1 | | | | | 1 |
| Rédacteur | B | Scolarité | 1 | | | | | | 1 |
| Technicien | B | Bâtiments | | 2 | | | | | 2 |
| Assistant enseignement artistique principal 1ère classe | B | Ecole de musique | | 1 | 2 | 1 | 3 | 1,4 | |
| Assistant enseignement artistique principal 2ème classe | B | Ecole de musique | | | 2 | 1 | 3 | 0,775 | |
| Assistant enseignement artistique | B | Ecole de musique | | | 2 | | 2 | 0,275 | |
| Agent de maîtrise principal | C | Production | 1 | | | | | | 1 |
| | | Sécurité urbaine | | 1 | | | | | 1 |
| Adjoint technique principal de 1ère classe classe | C | Espaces Publics | 1 | | | | | | 1 |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | C | Entretien des locaux | 1 | | | | | | 0,8857 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | C | Ressources Humaines | | | | | | | 1 |
| ATSEM principal de 2ème classe | C | Espaces Publics | 2 | | | | | | 2 |
| | | Scolarité | 3 | | | | 1 | 2,2 | |
| Adjoint technique | C | Animation pause méridienne | | | 7 | 1 | 8 | 1,519 | |
| | | Production | 1 | | | | | | 1 |
| | | Entretien des locaux | 1 | | | | 1 | 0,8286 | |
| TOTAL | | | 13 | 6 | 0 | 13 | 3 | 18 | 21,88 |

Tableau des postes non permanents au 31/12/2025

| AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS | CATEGORIE | POSTE NON PERMANENT CREE PAR SECTEUR | Typologie de contrat | | dont TNC | ETP |
|---|-----------|--------------------------------------|----------------------------------|--|----------|----------|
| | | | Art L332-24 Contrat de projet | Art L332-23-2 Accroissement saisonnier d'activité | | |
| Technicien | B | Bâtiments | 1 | | | 1 |
| Rédacteur | B | Culture | 0 | | | 0 |
| Adjoint technique | C | Culture | 1 | | | 1 |
| TOTAL | | | 2 | 0 | 0 | 2 |

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 18 novembre 2025



Tableau des postes permanents au 01/01/2026

| GRADE OU EMPLOI | CATEGORIE | NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES | POSTES BUDGETAIRES EN QUOTITE HORAIRE | TITULAIRES | | | CDD (*) sur la base des art.332 du code général de la FP et CDI | | |
|--|-----------|------------------------------|---------------------------------------|-----------------|-----------|----------------|---|-----------|----------------|
| | | | | EFFECTIF POURVU | Dont TNC | ETP | EFFECTIF POURVU | Dont TNC | ETP |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | | | | |
| Directrice générales des services (emploi fonctionnel) | A | 1 | 1 | | | | | | |
| Attaché principal | A | 1 | 1 | | | | 1 | | 1 |
| Attaché | A | 2 | 2 | 1 | | | 1 | 1 | 1 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | B | 4 | 4 | 2 | | | 2 | 2 | 2 |
| Rédacteur principal de 2ème classe | B | 1 | 1 | 1 | | | 1 | | |
| Rédacteur | B | 3 | 3 | 2 | | | 2 | 1 | 1 |
| Adjoint adm pal de 1ère classe | C | 2 | 2 | 1 | | | 1 | 1 | 1 |
| Adjoint adm pal de 2ème classe | C | 1 | 1 | 1 | | | 0,8 | | |
| Adjoint administratif territorial | C | 7 | 6,6 | 7 | 2 | | 6,6 | | |
| TOTAL | | 22 | 21,6 | 15 | 2 | 14,4 | 6 | 0 | 6 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | | | | |
| Technicien principal de 2ème classe | B | 1 | 1 | 1 | | | 1 | | |
| Technicien territorial | B | 3 | 3 | | | | 2 | | 2 |
| Agent de maîtrise principal | C | 3 | 3 | 1 | | | 2 | 2 | 2 |
| Agent de maîtrise | C | 2 | 2 | 1 | | | 1 | | |
| Adjoint techn. Principal de 1 ère classe | C | 9 | 8,8857 | 8 | 1 | 7,8857 | 2 | 1 | 1,8857 |
| Adjoint techn. Principal de 2 ème classe | C | 8 | 7,5425 | 8 | 2 | 7,5425 | 2 | | 2 |
| Adjoint technique territorial | C | 34 | 23,2413 | 19 | 8 | 16,72 | 9 | 9 | 2,347 |
| TOTAL | | 60 | 48,6695 | 38 | 11 | 35,1482 | 17 | 10 | 10,2327 |
| FILIERE MEDICO SOCIALE | | | | | | | | | |
| Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl. | C | | | | | | | | |
| Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl. | C | 9 | 9 | 9 | | | 8,8 | 3 | 1 |
| TOTAL | | 9 | 9 | 9 | 0 | 8,8 | 3 | 1 | 2,2 |
| FILIERE CULTURELLE | | | | | | | | | |
| Assistant de conservation principal de 1ère cl. | B | | | | | | | | |
| Assistant d'enseign. artistique princ.de 1ere cl. | B | 4 | 1,5685 | 1 | 1 | 0,1685 | 3 | 3 | 1,4 |
| Assistant d'enseign. artistique princ.de 2ème cl. | B | 8 | 1,49 | 1 | 1 | 0,2 | 3 | 3 | 0,775 |
| Assistant d'enseign. artistique | B | 2 | 0,275 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0,275 |
| TOTAL | | 14 | 3,3335 | 2 | 2 | 0,3685 | 8 | 8 | 2,450 |
| POLICE MUNICIPALE | | | | | | | | | |
| Chef de service de police municipale ppal de 2ème cl. | B | 1 | 1 | 1 | | | 1 | | |
| TOTAL | | 1 | 1 | 1 | | | 1 | 0 | 0 |
| TOTAL GENERAL | | 106 | 83,603 | 65 | 15 | 59,7167 | 34 | 19 | 20,88 |

DÉLIBÉRATION
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 18 novembre 2025

(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 01/01/2026

| AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS | CATÉGORIES | SECTEUR / POSTE | Art L 332-13 remplacement d'opus autonome momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo.) | Art L 332-8-2 lorsque les besoins servent le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être | Art L 332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire | Art L 332-8-5 Emplois inférieurs à 50% | CDI | dont TNC | ETP |
|---|------------|--|---|---|---|--|----------|-----------|--------------|
| | | | | | | | | | |
| Attaché principal | A | DGS | 1 | | | | | | 1 |
| Attaché | A | Aménagements : | 1 | | | | | | 1 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | B | Communication Pôle Vie culturelle | 1 | 1 | | | | | 1 |
| Rédacteur | B | Scolarité | 1 | | | | | | 1 |
| Technicien | B | Bâtiments | | 2 | | | | | 2 |
| Assistant enseignement artistique principal 1ère classe | B | Ecole de musique | | 1 | | 2 | 1 | 3 | 1,4 |
| Assistant enseignement artistique principal 2ème classe | B | Ecole de musique | | | | 2 | 1 | 3 | 0,775 |
| Assistant enseignement artistique | B | Ecole de musique | | | | 2 | | 2 | 0,275 |
| Agent de maîtrise principal | C | Production Sécurité urbaine | 1 | 1 | | | | | 1 |
| Adjoint technique principal de 1ère classe classe | C | Espaces Publics Entretien des locaux | 1 | | | | | | 1 |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | C | Ressources Humaines | | | | | | | 1 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | C | Espaces Publics | 2 | | | | | | 2 |
| ATSEM principal de 2ème classe | C | Scolarité | 3 | | | | | 1 | 2,2 |
| Adjoint technique | C | Animation pause mérindienne Entretien des locaux | | | | 7 | 1 | 8 | 1,519 |
| | | | | | | | | 1 | 0,8286 |
| TOTAL | | | 12 | 6 | 0 | 13 | 3 | 18 | 20,88 |

Tableau des postes non permanents au 01/01/2026

| AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS | CATÉGORIES | POSTE NON PERMANENT CRÉÉ PAR SECTEUR | Typologie de contrat | | dont TNC | ETP |
|---|------------|--|----------------------------------|--|----------|----------|
| | | | Art L332-24 Contrat de projet | Art L332-23-2 Accroissement saisonnier d'activité | | |
| Technicien | B | Bâtiments | 1 | | | 1 |
| Rédacteur | B | Culture | 0 | | | 0 |
| Adjoint technique | C | Culture | 1 | | | 1 |
| TOTAL | | | 2 | 0 | 0 | 2 |

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 18 novembre 2025

~*~

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h31.

~*~

Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2025.08.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 2025.08.02** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable
- 2025.08.03** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- 2025.08.04** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif
- 2025.08.05** URBANISME – Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 2025.08.06** FONCTION PUBLIQUE – Crédit emplois permanent Restauration scolaire
- 2025.08.07** FINANCES – Adoption du plan de financement prévisionnel concernant l'installation d'un système de vidéo protection de l'espace public
- 2025.08.08** FONCTION PUBLIQUE – Modification du tableau des effectifs – Avancements de grade
- 2025.08.09** FONCTION PUBLIQUE – Suppressions d'emplois permanents
- 2025.08.10** FONCTION PUBLIQUE – Crédit poste permanent – chargé de programmation, de suivi et de contrôle de travaux - Service Bâtiment
- 2025.08.11** FONCTION PUBLIQUE – Crédit poste permanent – agent polyvalent du patrimoine bâti - Service Bâtiment
- 2025.08.12** FONCTION PUBLIQUE – Crédit poste permanent – chargé de développement culturel et des actions de médiation - Service Culturel
- 2025.08.13** FONCTION PUBLIQUE – Crédit/suppression de postes permanents – Ecole Municipale de Musique
- 2025.08.14** FONCTION PUBLIQUE – Crédit postes permanents – agents d'entretien des locaux - Service Entretien des locaux
- 2025.08.15** FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 31 décembre 2025 et 1er janvier 2026
- 2025.08.16** FONCTION PUBLIQUE – Modification organisation temps de travail / plannings - Service Entretien locaux

~*~

Le Maire,



La Secrétaire de séance,

